

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

Canal

DE L'ESPIAUC

Etablissement Public Administratif

STATUTS

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 déc 1941 autorisant l'association.

Vu le plan parcellaire délimitant le pourtour du périmètre de l'association.

Vu les travaux d'élaboration des présents statuts.

Vu la décision de l'assemblée des propriétaires du 11 sept 2008 et 23 décembre 2011.

Vu le règlement de service.

TABLE DES MATIERES

5 chapitres :

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

- article 1** Constitution de l'Association Syndicale
- article 2** Siège et nom de l'ASA
- article 3** Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical et mutations
- article 4** But / Objet / Mission de l'Association

Chapitre 2 : Les Modalités de fonctionnement de l'ASA

- article 5** Organes Administratifs

Section 1 : Assemblée des Propriétaires

- article 6** Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations
- article 7** Modalité de représentation à l'Assemblée des Propriétaires
- article 8** Attribution de l'Assemblée des Propriétaires

Section 2 : Le Syndicat

- article 9** Composition du Syndicat
- article 10** Attribution du Syndicat
- article 11** Réunion et délibération du Syndicat
- article 12** Commission d'appel d'offres marchés publics

Section 3 : Le Président

- article 13** Nomination du Président et du Vice Président
- article 14** Attribution du Président

Chapitre 3 : Les dispositions financières

- article 15** Comptable de l'Association
- article 16** Voies et moyens pour subvenir à la dépense ; Fixation des bases de répartition.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'intervention de l'ASA.

- article 17** Règlement de service, et divers règlements
- article 18** Charges et Contraintes supportées par les membres
- article 19** Propriété et entretien des ouvrages

Chapitre 5 : Modification des Statuts - Dissolution

- article 20** Modification statutaire de l'Association
- article 21** Agrégation volontaire
- article 22** Dissolution de l'Association
- article 23** Date d'application
- article 24** Annexes au présents statuts

Chapitre 1 : LES ELEMENTS IDENTIFIANT DE L'ASA

Art 1 : Constitution de l'Association Syndicale Autorisée

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans le plan périmétral des parcelles irriguées par le canal d'arrosage :

Association Syndicale Autorisée Canal de l'Espiauc sur le territoire de la commune de Fuilla

Le canal de l'Espiauc dérivant les eaux de la Rotja rive droite.

L'association, autorisée par arrêté préfectoral du 8 décembre 1941 est soumise aux réglementations en vigueur et notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe

Art 2 : Siège et nom de l'ASA

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie de FUILLA 66820,1 Cami de Serdinya

Elle a pour nom : Association Syndicale Autorisée du Canal de l'Espiauc

Art 3 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Le canal de l'Espiauc dérivant les eaux de la Rotja traverse uniquement la commune de Fuilla. Il dessert tout ou partie de cette commune.

La section principale appelée « gravitaire », permet à partir d'un réseau d'agouilles de pratiquer l'irrigation par ruissellement.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différents des surfaces cadastrales, un pan de la surface sera annexé aux statuts et délimitera la parcelle souscrite.

Cet état en date du 17 novembre 2011, prend en compte les propriétaires de toutes les parcelles du périmètre syndical ; il sera mis à jour régulièrement par le président afin d'établir annuellement le rôle des taxes syndicales, calculées en fonction de la superficie à l'are ou au minimum de perception et du nombre de tours d'arrosage hebdomadaire.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de l'Association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre, et les suivent en quelque main qu'ils passent jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- les usufruitiers.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de l'existence de l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles, et des servitudes afférentes.

MUTATIONS

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 81 3° JORF 14 décembre 2000) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à

l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restants dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation (art. 53, Décret n° 2006-504).

Toute cession effectuée dans l'année civile, doit être déclarée par écrit à l'association avant le 31 mars de l'année.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, la mutation d'une parcelle conservera sa qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Tant que la mutation n'est pas effectuée, l'adhérent reste redevable de la dette, peut importer la date de vente.

Art 4 : Objet- Missions de l'Association

Elle est chargée également de l'entretien, la gestion et l'exploitation du canal d'arrosage l'ESPIAUC ainsi que l'exécution de travaux complémentaires de grosses réparations, d'améliorations ou extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'Association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Le canal de l'ESPIAUC est un canal gravitaire sur son ensemble.

Sa fonction principale est le transport et la répartition de l'eau d'irrigation pour arroser les parcelles se trouvant en aval de sa prise d'eau sur la rivière la ROTJA et en dessous de son périmètre.

Sa deuxième fonction non souhaitée, non choisie et non voulue est la collecte d'eaux pluviales et de ruissellement lors de précipitations. Il est à noter que le canal de l'ESPIAUC n'est pas couvert, son parcours est à flanc de montagne, et de ce fait il est impossible d'éviter la récupération des eaux de pluie et de ruissellement. Cependant, quatre vannes de décharges se trouvent sur son trajet qui est de 1600 mètres linéaires et sont ouvertes pour les membres de l'Association en cas de fortes intempéries.

Chapitre 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

Art 5 : Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs :

- l'Assemblée des propriétaires-(AP)
- le Syndicat
- et le Président

Art 6 : Réunions de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans dans le courant du 1^{er} semestre, ou en session extraordinaire dans les cas d'urgence prévus par l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association 15 jours avant la réunion.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres

présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans la demi-heure qui suit et délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Art 7 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

L'Assemblée des Propriétaires se compose des propriétaires de parcelles incluses dans le plan périmétral (joint en annexe 1).

Chaque propriétaire, est membre de droit de l'Assemblée des Propriétaires, quelle que soit la surface de sa parcelle et jusqu'à 10 ares (100 m²), chaque membre de l'association syndicale a droit à une voix pour les délibérations.

Au-delà des 10 ares, chaque adhérent a droit à une voix supplémentaire par tranche de 10 ares souscrit, dans la limite maximum de 20 voix.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA. Cette liste est révisable annuellement.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 1 pouvoir, soit 2 voix y compris la sienne propre.

Art 8 : Attribution de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'Association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur à deux fois le montant du rôle annuel.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution
- l'adhésion à une union ou la fusion à une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

Art 9 : Composition de Syndicat

Le syndicat se compose de 3 membres titulaires

Ils sont élus par l'Assemblée des Propriétaires, leur fonction est de 4 ans renouvelables en totalité tous les 4 ans. Titulaires et suppléant sont rééligibles.

Les syndics sont élus par l'Assemblée des Propriétaires à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Art 10 : Attributions du Syndicat

- Il approuve les marchés qui sont de sa compétence et délibère sur les catégories de marchés dont il délègue la responsabilité au Président.
- Il vote le budget annuel
- Il arrête le rôle des redevances syndicales
- Il contrôle et vérifie les comptes présentés annuellement

- Il délibère sur les emprunts : l'autorisation de l'Assemblée des Propriétaires est nécessaire pour entreprendre des travaux neufs ou faire des acquisitions ou des emprunts dont le montant dépasse 2 fois le montant du rôle annuel.
- Il délibère sur les modifications du périmètre
- Il élabore ou modifie, le cas échéant, le règlement de service
- Il examine toutes propositions utiles aux intérêts de l'Association.

Art 11 : Délibération du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans la demi-heure qui suit.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Art 12 : Commission d'appel d'Offres des Marchés Publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art 13 : Nomination du Président et Vice Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 11 ci-dessus. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art 14 : Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006.

- Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat
- Il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Association Syndicale
- Il convoque, préside les réunions
- Il est son représentant légal
- Il est la personne responsable des marchés
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'Association ainsi que le plan parcellaire
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association qui sont déposés au siège social

- Il constate les droits de l'Association Syndicale Autorisée, liquide les recettes
 - Il est l'ordonnateur de l'ASA.
 - Il prépare et rend exécutoire les rôles.
 - Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
 - Il est le chef des services de l'Association.
 - Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
 - Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
 - Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
 - Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement

Chapitre 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art 15 : Comptable de l'Association

La comptabilité de l'ASA est confiée à la trésorerie de VILLEFRANCHE de CONFLENT - 66500, qui est chargé d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'Association ainsi que de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art 16 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par les membres
- éventuellement les subventions d'origine diverses
- le produit des emprunts

le recouvrement des redevances se fait au vu du rôle de l'année en cours (appel écrit des cotisations aux membres adhérents). Elles sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux déficits éventuels des exercices antérieurs
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres
- aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association sont calculées au prorata de la surface possédée soit un tant par are qui est fixé par le Syndicat.

Ceux qui n'atteignent pas l'are sont inscrits au rôle, et en payent le montant.

Ceux qui puiseront de l'eau occasionnellement devront payer un forfait.

Art 17 : Règlement de Service

La rédaction initiale du règlement de service et ses modifications ultérieures relèvent de la compétence du Syndicat.

Art 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Association tant par leur création que pour leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004. Il s'agira notamment des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.

Toute construction, édification de clôture ou plantations sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien.

Les constructions devront être à une distance minimum de deux mètres de l'axe de la canalisation pour permettre le passage des véhicules motorisés.

Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de deux mètres au droit de la canalisation pour permettre le passage d'engins et de véhicules motorisés. Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de deux du côté le plus approprié de l'axe de la canalisation.

En tout état de cause le marche pied du canal doit être libre sur tout le parcours, sur une distance d'un mètre de large aux endroits non carrossables et inaccessibles aux véhicules motorisés. Des dépôts de matériaux de deux mètres sur deux pourront être créés aux endroits accessibles par les engins motorisés au plus près du canal.

Art 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'Association Syndicale Autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et à ce titre en assure l'entretien. Toutefois certaines catégories d'ouvrages peuvent être attribuées à un ou plusieurs membres de l'association à charge par eux d'en assurer l'entretien.

Chapitre 4 : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Art 20 : Modification statutaire de l'Association

Les modifications de l'objet ou du périmètre (distriction, extension) de l'Association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et des articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Pour la distriction les parcelles doivent avoir définitivement perdu l'intérêt à l'objet de l'association et représenter moins de 7% de la surface du périmètre pour laquelle nous renvoyons simplement au texte. En effet, il s'agit de perte d'intérêt définitif de la parcelle à l'objet et non de la perte d'intérêt du propriétaire.

Art 21 : Agrégation volontaire

L'extension de moins de 7% de la surface du périmètre est prise par simple délibération du Syndicat, puis soumise à l'autorisation du Préfet après avoir recueilli par écrit l'adhésion volontaire des futurs propriétaires et avis écrit demandé par le Préfet aux communes intéressées.

L'extension volontaire à plus de 7% de la surface du périmètre est soumise à une enquête publique.

Art 22 : Dissolution de l'Association

La dissolution volontaire de l'ASA se produit à la demande de deux ou plusieurs membres. Elle ne peut émaner ni du Syndicat, ni du Préfet.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association.

La dissolution d'office est ordonnée par le Préfet s'il constate notamment la disparition de l'objet de l'ASA ou si elle est sans activité depuis plus de trois ans.

Obligations : Les propriétaires membres de l'ASA restent redevables des dettes de l'ASA jusqu'à leur

extinction totale.

Art 23 : Date d'application

L'entrée en application des présents statuts interviendra à l'issue du vote par l'Assemblée des propriétaires et de la notification de l'acte administratif aux adhérents conformément aux articles 11 et 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Art 24 : Annexe aux présents statuts :

L'original des présents statuts conservé au siège de l'ASA est indissociable :

- du plan parcellaire définissant les limites du périmètre de l'Association Syndicale ;
- de la liste des biens immeubles inclus dans le périmètre.

ARRETE PREFECTORAL n° 2012163-0008 du 11 JUIN 2012

Règlement de Service

Elaboré suivant ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006

Le règlement de service a pour objet de définir les règles de fonctionnement de l'ASA. Sa rédaction initiale et ses modifications seront soumises à l'Assemblée des Propriétaires avant délibérations du syndicat.

- Fonctionnement du canal : en règle générale le canal ne fonctionne pas en automne, ni en hiver.

La date de mise en service est fixée du 30 mars au 30 septembre de chaque année. Si la sécheresse sévit en fin d'hiver ou d'automne, les dates seront modulées en fonction, soit avancées, soit reculées.

Pour raison de sécurité des habitations du hameau du Pont, l'eau ne coule pas la nuit entre les vannes n°3 et 4.

Les adhérents du voisinage du bas sont chargés de détourner l'eau avant la tombée de la nuit à la vanne n°3.

- Numérotation des vannes de décharge et localisation :

Vanne n° 1 : à 100 mètres environ de la prise d'eau sur le torrent la Rotja. Accès en traversant le torrent lorsque l'eau est basse ou par le marche pied du canal par la propriété Guinot.

Vanne n° 2 : ravin presque en face la maison de vacances. Accès par la propriété Guinot.

Vanne n° 3 : ravin en face la maison Calvet. Accès par la propriété Pideil longeant la rivière la Rotja.

Vanne n° 4 : au hameau du Pont à gauche du chemin communal n° 3, aboutissant au lieu-dit "Le Dolmen".

En cas d'intempéries annoncées ou de fortes précipitations, les membres devront se charger d'ouvrir les vannes de décharges comme indiqué ci-dessous :

- Les adhérents du voisinage du milieu pour les vannes n° 1 et 2
- Les adhérents du voisinage du bas pour les vannes n° 3 et 4

En cas d'indisponibilité, ils doivent en aviser un membre de l'ASA.

Lors de précipitations continues il est utile d'ouvrir également les vannes d'arrosage afin de disperser au

mieux les eaux de pluie et de ruissellement.

En période d'hiver les vannes de décharge doivent être ouvertes en permanence.

- Entretien par les riverains : chaque propriétaire doit entretenir la partie du canal qui traverse sa propriété, en ce qui concerne le curage avant mise en service, faucardage et débroussaillage du marche pied et ses abords immédiats, chaque fois que nécessaire en période de fonctionnement.

Si des dégradations volontaires ou dues à des intempéries sont constatées, il en avise le Président.

Pour les parcelles abandonnées par les membres vieillissants, il sera décidé d'une journée pour effectuer le nettoyage par les membres actifs.

L'ASA ayant un petit budget, le travail quel qu'il soit fait par les membres propriétaires arrosant se fera dans le cadre du bénévolat.

- Heures d'arrosage :

Aucun tour d'arrosage n'est prévu pour l'instant. Il est demandé aux membres de faire preuve de civisme, comme cela existe depuis que l'ASA a été créée. Chaque membre arrose à sa convenance. Dès qu'il a fini, il envoie l'eau jusqu'à la vanne de décharge en aval de sa parcelle, et ainsi de suite par chaque arrosant, jusqu'au terme du canal. Une fois arrivé au terme le cycle peut recommencer.

- Obligations et Interdits :

* Servitudes de passage :

Les clôtures ne pourront être posées à moins de deux mètres de la canalisation aux endroits carrossables et le plus appropriés pour permettre le passage d'engins motorisés.

La même distance d'ouverture doit être respectée pour les clôtures en travers. S'il existe un portail avec serrure, une clé devra être remise au Président.

Aux endroits non carrossables la distance libre du marche pied sera d'un mètre pour permettre le passage à pied, ou éventuellement avec une brouette.

Dans le respect de la propriété privée tous les membres de l'Association ont le droit d'emprunter le marche pied du canal ou partie carrossable pour l'entretien ou surveillance de celui-ci.

* Interdictions :

➤ Quiconque, qui n'est pas membre de l'Association, n'a le droit de puiser de l'eau de quelque façon que ce soit (pompage, installation fixe ou provisoire de tuyaux de petit ou gros diamètre, création de vannes, remplissage de citernes fixes ou mobiles etc).

Des dérogations temporaires pourront éventuellement être accordées sous réserve que l'eau soit puisée dans les mêmes conditions que la station de pompage de Monsieur Peyrat, et paiement de l'eau soustraite au canal.

➤ De jeter ou faire écouler des eaux usées, de vidanger les piscines etc.....

➤ De jeter des objets notamment ceux risquant de contrarier l'écoulement régulier de l'eau, de provoquer des débordements et de ce fait des dégâts.

➤ A qui que ce soit non mandaté de manipuler les vannes.

➤ Les éleveurs de bovins, d'ovins, caprins, et équidés devront surveiller leurs cheptels afin qu'ils ne détériorent le canal et ses abords au cours de leur passage. Ils devront éviter que leurs animaux ne s'abreuvent au canal car ce n'est pas sa vocation.

➤ Ils pourront après en avoir demandé l'autorisation au Syndicat, au Président et aux propriétaires des terrains, aménager hors emprise du canal des zones d'abreuvements, et dans ce cas seulement prendre l'eau nécessaire dans le respect des statuts.

Tout fait illégal constaté pourra faire l'objet de sanctions proportionnellement aux préjudices et dégâts subis, suivant les textes et règlements en vigueur.